

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL **DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-20

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : SCEA Bouchez Dubos

Références Onagre Nom du projet : **80 - Haie Barly SCEA Bouchez Dubos**

Numéro du projet : 2024-03-39x-00507

Numéro de la demande : 2024-00507-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

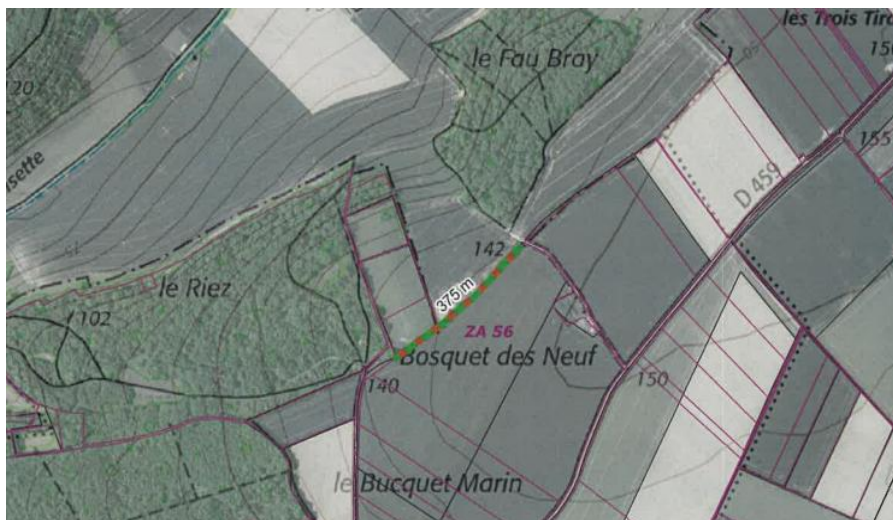
Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 15 mars 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la SCEA Bouchez Dubos pour la destruction d'une haie sur la commune de Barly. Il s'agit d'une demande de déplacement de haie agricole réalisée dans le cadre de la méthodologie simplifiée mise en place par cette DDTM. Elle a sollicité comme il se doit l'avis du CSRPN.

Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression d'un linéaire de 142 mètres de haie sur 2 secteurs proches (125 m de haie arbustive haute avec essences feuillues variées + 17 m de haie basse à ronces, aubépines, prunelliers et églantiers). Cette haie se trouve à Barly dans le Doulennais, dans les îlots PAC 34 et PAC 19 : parcelles cadastrales ZA 62 et ZA 102.

Le pétitionnaire propose en compensation la replantation d'un linéaire de 375 m de haie, sur la parcelle cadastrale ZA56 de la commune de Remaisnil. Le plan reproduit ci-dessous semble indiquer, compte tenu de sa précision :

- qu'elle part à l'est, à environ une cinquantaine de mètres au sud-est du bois de Fau Bray, du chemin agricole menant à la ferme de la Croisette (commune de Bonnières dans le Pas-de-Calais) depuis la RD459 ;
- puis qu'elle se dirige en direction de l'ouest jusqu'à rejoindre l'extrémité sud-est du bois du Riez.



Il indique par ailleurs qu'une bande d'herbe de 1,5 m de large minimum sera laissée côté « cultures », l'autre côté étant occupé par une prairie.

La haie plantée sera conduite en haie arbustive. Elle sera composée au minimum de 5 essences locales différentes (voir plus loin).

2 hibernaculum sont prévus mais il n'est pas fait état du devenir des rémanents de taille (branchages) qui pourraient pourtant faire office d'abris pour la petite faune.

Les travaux (coupe, arrachage) seront réalisés dès l'autorisation accordée, soit lors de l'automne-hiver 2024-2025. La plantation de la haie compensatoire est réalisée dans la même entité géographique, avec un souci d'intégrer les connexions écologiques forestières. Je cite « *elle sera de type arbustive haute et positionnée en partie entre une prairie et des parcelles cultivées et reliera deux zones boisées* ». La lettre de saisine de la DDTM indique qu'une certaine plus-value fonctionnelle pourra être de mise en cas de liaison améliorée entre le massif du Riez (Natura 2000) et le massif le Fau Bray ; notamment pour le cortège des chiroptères.

Le pétitionnaire est accompagné par la Chambre d'Agriculture de la Somme pour la préparation, la réalisation et le suivi de son projet. A ce titre, il avait par exemple sollicité Picardie Nature très en amont de la présente demande (juin 2023) de manière à estimer la potentialité de fréquentation des haies à déplacer pour la Noctule commune, espèce de chauve-souris arboricole citée comme particulièrement à enjeu dans ce secteur du nord de la Somme. L'association avait alors stipulé auprès de la DDTM80 que l'absence de cavités dans les linéaires impactés ne devait pas trop affecter le cycle biologique de ce chiroptère. Cette espèce ne fait donc pas l'objet de la présente demande.

Justification et la demande et étude des solutions alternatives

Le pétitionnaire justifie sa demande par la difficulté d'exploiter les parcelles agricoles (125 m bordant une pâture et 17 m de linéaire en contexte de culture). Le déplacement des 2 haies en facilitera le travail, avec un gain économique (carburant) et environnemental.

Avis et recommandations du CSRPN

La haie plantée en compensation représente 2,64 fois le linéaire arraché, ce qui nous semble satisfaisant au vu des enjeux et du contexte paysager. Soulignons que le ratio est certes important à prendre en considération mais il ne prévaut pas sur le rôle écologique de la future haie (qui s'acquière au bout de 20 ou 30 ans minimum).

Le CSRPN regrette cependant le manque de précision des éléments cartographiques du dossier. L'analyse, notamment des continuités écologiques, nécessite en effet un niveau de définition accru par la production d'un ou de plans détaillés montrant de façon comparée la situation initiale et la réimplantation, la localisation des hibernaculum, et la jonction effective ou non des haies aux bois et bosquets à l'ouest aussi bien qu'à l'est. Sous réserve de ce point, le nouveau positionnement nous paraît cohérent.

Mais le CSRPN regrette surtout le fait que le pétitionnaire n'indique pas « noir sur blanc » que l'arrachage de la haie ZA62 (125 mètres) est **lié à un retournement de prairies, ce qui sera préjudiciable à la biodiversité en général**. C'est dans la lettre de saisine de la DDTM80 que figure cette précision majeure. La SCEA évoque simplement un besoin de simplification du travail de la parcelle.

Concernant la composition de la haie replantée, cette dernière ne figure pas précisément dans le dossier mais le choix de privilégier les essences déjà présentes dans le secteur par la SCEA Bouchez-Dubos nous semble pertinent (une MFR est citée). Il serait notamment très bien d'y voir figurer l'aubépine en bonne

place (ainsi que viorne obier et lantane, troène commun, églantier, cornouiller sanguin et mâle...). Le CSRPN ne peut que conseiller le label « Végétal local » pour encore parfaire les choix de plantations.

Il pourrait en outre être intéressant d'intégrer au sein du linéaire recréé de 375 mètres des plants de petites souches issus de la haie arrachée, ce qui pourra diversifier génétiquement l'origine des nouveaux plants. Tout dépend de l'âge des arbustes de la haie qui sera détruite, qui pourront plus ou moins garantir une bonne reprise.

Quant aux mesures d'entretien, le CSRPN approuve les interventions en période hivernale (hors période de reproduction de la faune sauvage) et apprécie le fait que cette haie compensatoire ne soit pas taillée drastiquement (simplement latéralement une fois par an d'après le dossier), les haies arbustives « hautes » étant beaucoup plus riches écologiquement. Veiller à maintenir une emprise de la haie en largeur voisine de 3 mètres, comme stipulé dans le CERFA.

Comme souhaité par la DDTM, un bilan avec photographies de la plantation sera requis en année N puis en année N+5 après plantation (pour vérifier notamment la vitalité des ligneux) et N+10 (axé davantage sur l'avifaune, les mammifères terrestres et les reptiles).

Le CSRPN recommande également de proposer des mesures compensatoires complémentaires (à réfléchir avec un conseiller agricole). Il est par exemple suggéré de laisser le long de la haie côté culture une bande enherbée de 3 mètres de largeur (au lieu des 1,5 m annoncés) qui serait gérée de manière différenciée. Un aménagement écologique ailleurs sur l'exploitation (plantation d'arbres fruitiers haute tige ?) serait bienvenu également pour accueillir la faune cavernicole.

En conclusion, suite à l'examen du dossier, et moyennant la prise en compte et l'étude par le pétitionnaire des recommandations listées ci-dessus, **le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation**, souhaitant disposer :

- d'une part, de plans supplémentaires (notamment pour appréhender la situation / fonctionnalité de la haie de compensation de 375 mètres) ;
- d'autre part, de la liste des essences envisagées ;
- enfin, des précisions quant à la hauteur de la future haie de compensation, dont l'intérêt écologique en année N+10 sera renforcé en cas de développement d'une strate arbustive haute, telle qu'annoncée dans le dossier de dérogation.

AVIS :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []	Tacite []
Fait le 7 mai 2024 à Boves		L'Expert délégué  Sébastien MAILLIER		